



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2023-086

Date : 01/12/2023

Affichage : 01/12/2023

Objet : Convention avec le SMICTOM de la zone sous-vosgienne de mise à disposition d'une benne pour les encombrants du Presbytère de Giromagny.

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le maire dans le cadre de l'alinéa 26 de l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de recourir à la mise à disposition d'une benne de 30m3 pour l'enlèvement des déchets restants (bois, métaux, matelas, etc) au Presbytère de Giromagny dans le cadre de la vente aux enchères dudit bien immobilier.

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1: de recourir à l'utilisation d'une benne de 30m3 du SMICTOM afin de vider entièrement le Presbytère de Giromagny dans le cadre de la vente aux enchères dudit bien immobilier.

Article 2 : de prendre une convention de mise à disposition avec le SMICTOM en date du 1^{er} décembre 2023, et suivant une facturation postérieure à la commune de Giromagny selon la catégorie de 1 à 5 des déchets traités.

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.



Le Maire,

Christian CODDET